

**PORTANT COMPOSITION DU JURY D'EXAMEN
DE LA CAPACITE D'ORTHOPHONIE**

ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu l'article L613-1 modifié du Code de l'Education;

Vu le Décret n° 2013-798 du 30 août 2013 relatif au régime des études en vue du certificat de Capacité d'Orthophoniste,

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne,

ARRETE

Article 1 :

La composition du jury d'examen de la 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et de la 4^{ème} année de la Capacité d'Orthophonie de l'UFR de Médecine et des professions Paramédicales comme suit :

Membres du jury :

Thierry MOM, Président du jury, PU-PH

Mathilde PUECHMAILLE, Vice-président du jury, CCA - Directrice pédagogique

Semestre 1 :

Damien CHABANAL, MCU

Fabrice GIRAUDET, MCU

Guy CHAZOULE, Psychologue

Caroline LEROY-FARGEIX, Orthophoniste - Formatrice

Semestre 2 :

Fabrice GIRAUDET, MCU

Viviane LE CALVEZ, Orthophoniste

Guy CHAZOULE, Psychologue

Caroline LEROY-FARGEIX, Orthophoniste – Formatrice

Article 2 :

L'arrêté 2019-532 est abrogé.

Article 3 :

Le Directeur Général des services de l'Université Clermont Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Clermont-Ferrand, le 29/04/2020

Le Président
Mathias BERNARD


- Transmis au contrôle de légalité le 29/04/2020

- Publié le 29/04/2020

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.